

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 17 octobre 2019
Rapporteur :
Madame Martine MORVAN**

N° 4

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 23/10/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 22/10/2019
(accusé de réception du 22/10/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Création d'un service commun de restauration collective - Approbation et autorisation
de signature de la convention constitutive**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet communautaire et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, Quimper Bretagne Occidentale a engagé, avec les membres du SYMORESCO, un projet de création d'un service commun de restauration collective, auquel un avis favorable a été donné par délibération du 20 septembre 2018.

Les conditions financières et juridiques de mise en œuvre de ce projet ayant été finalisées depuis cette date, il convient d'approuver par délibération le projet de convention constitutive du service commun de restauration collective, et d'en autoriser la signature, afin que le service commun puisse être constitué au 1er janvier 2020, date de dissolution du SYMORESCO.

1 / Pour rappel du contexte, le SYMORESCO, syndicat mixte ouvert de restauration collective, a été créé le 23 mars 2009 et comprend à ce jour les communes de Quimper et Ergué-Gabéric, le CCAS de Quimper, le CIAS de QBO, et la commune de Landrévarzec.

Le SYMORESCO a pour objet unique la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale, en vue de la fabrication et la livraison de repas, et de prestations de type traiteur, sans prise en charge de missions de service ou de la pause méridienne.

L'outil de production, financé et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SYMORESCO sur un terrain donné à bail emphytéotique par la commune de Quimper, a été mis en service en octobre 2011.

Le financement de la cuisine centrale a nécessité de recourir à des emprunts dont deux restent en cours de remboursement à ce jour, à savoir :

- Un emprunt référencé 100394 souscrit en 2011 auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, classé 1A, d'un montant initial porté à 2.235.198,50 € par capitalisation des intérêts en 2012, et passé au taux variable basé sur le Tibeur 3 mois préfixé auquel s'ajoute la marge du prêt de 0,345 %. Le capital restant dû est de 1.621.088,50 € au 31 décembre 2018 et s'élèvera à 1.516.638,50 € au 31 décembre 2019
- Un emprunt référencé 110168 souscrit en 2011 auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, classé 1A, d'un montant initial de 3.000.000,00 €, et passé au taux fixe de 4,29 %. Le capital restant dû est de 2.224.540,00 € au 31 décembre 2018 et s'élèvera à 2.093.670,00 € au 31 décembre 2019

En 2017, les recettes réelles de fonctionnement du SYMORESCO s'élevaient à 4.306 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.702 K€. En 2018, les recettes réelles de fonctionnement s'élevaient à 4.352 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.814 K€.

Le syndicat mixte a produit 825.848 repas en 2018.

2 / Une réflexion a été engagée entre les membres du SYMORESCO et Quimper Bretagne Occidentale en vue de créer un service commun de restauration collective sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, en mettant en place un service commun porté par la communauté d'agglomération, qui emploiera les moyens humains actuels du SYMORESCO et exploitera la cuisine centrale.

La mise en place de service commun permettra un élargissement du territoire desservi, une optimisation des capacités de production de la cuisine centrale, accompagnée d'un maintien du niveau de qualité de service rendu et d'une maîtrise sur le prix de revient, et ainsi de garantir la pérennité du service.

La faisabilité et les conditions de création du service commun ont été précisées par une étude économique et juridique, menée en étroite collaboration entre Quimper Bretagne Occidentale et le SYMORESCO qui a été complétée par des échanges avec les services fiscaux.

Le diagnostic dressé sur l'activité du SYMORESCO a montré des perspectives positives pour le service commun de restauration collective. Il fait état du caractère récent et efficace de la cuisine centrale permettant de dégager une productivité globale satisfaisante. Il révèle également une situation financière maîtrisée en comparaison à d'autres cuisines centrales, et une capacité de désendettement en nette amélioration depuis 2015 passant de 12.9 à 6.7 ans.

Le projet propose que le futur service commun soit chargé à partir du 1er janvier 2020 de la réalisation et de la livraison de repas en liaison froide, sans prise en charge des missions de service à table ou de la pause méridienne.

Dans la mesure où le projet implique la dissolution du syndicat, objet d'autres délibérations, il sera ouvert à tous les membres du service commun en lieu et place du SYMORESCO.

Il est rappelé que le principe de libre adhésion des communes et établissements publics au service commun prévaut. L'engagement des bénéficiaires peut être évolutif dans le respect des règles et modalités fixées par convention.

Les membres du service commun envisagés sont les communes de Quimper, d'Ergué-Gabéric, de Landrévarzec, le CCAS de la ville de Quimper et le CIAS de QBO.

Les modalités de son fonctionnement ont été élaborées afin de permettre d'assurer la continuité du niveau de service de qualité aux usagers prestée par le SYMORESCO, ainsi que de préserver le développement d'activités liées au portage de projets et démarches qualité comme celles menées jusqu'à présent par le syndicat.

3 / Le scénario suivant est en synthèse mis en œuvre pour la réalisation du projet :

- Dissolution du SYMORESCO,
- Création du service commun par une convention conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,
- Transfert au service commun des moyens humains (agents actuels du SYMORESCO) et des biens nécessaires à ses activités, en particulier la cuisine centrale qui sera cédée à Quimper Bretagne Occidentale

Selon l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les EPCI, leurs communes membres et les établissements publics qui leur sont rattachés peuvent créer des services communs dont les effets sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, qui y est annexée.

La création d'un service commun nécessite donc la signature d'une convention, qui précise, outre l'objet et les modalités de fonctionnement du service commun, le sort des agents, les conditions financières et patrimoniales.

4 / Un projet de convention a été établi en ce sens, ainsi que ses annexes, et vous a été mis à disposition.

Le service commun sera porté par Quimper Bretagne Occidentale.

Le Service Commun assurera la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour le compte de ses membres, essentiellement pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs, les séniors des divers EHPAD et du portage à domicile, le restaurant social et la restauration des agents. Le fonctionnement des offices de restauration n'est pas à la charge du service commun.

Le service commun utilisera le bâtiment de la cuisine centrale et les équipements associés actuellement propriété du SYMORESCO. Le bâtiment sera racheté par la commune de Quimper dans le cadre de la dissolution du SYMORESCO, après résiliation du bail emphytéotique conclu entre eux, et sera ensuite cédé à Quimper Bretagne Occidentale pour être affecté au service commun.

Un dispositif de gouvernance commune a été prévu dans la convention, et repose en particulier sur une commission de gouvernance comprenant des représentants de chacun des membres du service commun, déterminés en fonction du nombre de repas produits annuellement pour chaque membre.

La commission permettra à chaque membre de participer à la détermination des orientations du service, de son budget, des tarifs, de la politique alimentaire, etc.

Le service commun est créé pour une durée indéterminée, les membres ayant la possibilité de s'en retirer, ou de le dissoudre, dans des conditions précisées dans la convention, notamment pour les conséquences financières.

5 / S'agissant des agents, ces derniers seront transférés de plein droit à la communauté d'agglomération, après dissolution du SYMORESCO, par les membres de ce dernier.

Trente-trois (33) emplois sont concernés par ce transfert au service commun. A la date du 31 décembre 2019, cinq emplois sont recensés comme potentiellement vacants. Les trente-trois emplois seront créés au tableau des emplois de Quimper Bretagne Occidentale.

Les effectifs concernés, ainsi que les conséquences en termes d'organisation et de conditions de travail, de rémunération et de droits acquis pour les agents, sont précisés dans la convention et la fiche d'impact communiquées.

Ces agents seront placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'agglomération.

Un responsable du service de la restauration sera désigné.

6 / Au plan financier, le service commun est l'objet d'un budget annexe dont la création a été autorisée par délibération du 18 octobre 2018, en comptabilité M14, et dont la convention prévoit l'équilibre en dépenses et en recettes.

Le service commun supportera les charges de ses activités : personnel, achats, maintenance, dotations aux amortissements des acquisitions, remboursements d'emprunts, des frais de structure dont les modalités de calcul ont été déterminées dans la convention, etc.

Les recettes proviendront essentiellement des refacturations mensuelles des prestations du service commun auprès de ses membres, des participations de ces derniers pour des prestations exceptionnelles, le cas échéant une contribution forfaitaire des membres au titre des charges d'administration générale du service commun établie à un taux similaire à celui des frais de structure, et les éventuelles recettes de tiers.

Les coûts des repas seront déterminés en fonction des charges du service et acquittés par chaque membre au prorata du nombre de repas commandés.

En cas de déficit, il est prévu que la prise en charge soit opérée par les membres en fonction du nombre de repas délivrés.

Lors de la mise en place du service commun, une avance remboursable sera opérée par les membres pour permettre au service commun de disposer d'une trésorerie. La convention prévoit les conditions de remboursement aux membres de cette avance, en particulier lors du retrait d'un membre, ou en cas de dissolution du service commun.

La convention prévoit enfin les modalités de retrait d'un membre, qui nécessitera une soule de sortie dont le mode de calcul est précisé à la convention, afin de compenser les charges en résultant pour le service commun. Les modalités de dissolution sont prévues sur le même principe.

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Vu les documents communiqués, en particulier le projet de convention de création du service commun et ses annexes, dont la fiche d'impact ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'agglomération, de la Commune de Quimper, du CCAS et du CIAS de QBO du 30/09/2019,

Vu l'avis du comité technique de la Commune d'Ergué-Gabéric du 17/10/2019,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Finistère pour la Commune de Landrévarzec du 24/09/2019,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver la convention constitutive du service commun de restauration collective et ses annexes, et en autorise la signature par monsieur le président ;

2 - d'autoriser monsieur le président à mettre en œuvre les décisions et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.